

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 06 JUIN 2024 à 19H00**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024.
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance.
3. Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables
4. Remboursement anticipé prêt relais de 500 000 euros
5. Attribution prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
7. Réglementation de la baignade sur le plan d'eau de la Prairie
8. Adhésion à l'association PROSPORT – baignade 2024
9. Participation communale – soutien aux familles – séjour centre de vacances au Centre Adrien Roche de Meschers
10. Régularisation indemnité pour le compte de la DRAC
11. Convention de réalisation d'un programme pluriannuel d'intervention 2023 – 2027 avec l'EPFNA pour la valorisation d'un bâti vacant en cœur de bourg
12. Divers

06 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 29 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, M. BATTEL, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme BATTEL, Mme LAFARGE, Mme MAZAUD, Mme PARNIERE, M. QUEYREIX, Mme MADIEUX, M. CHANGION, Mme RUBY-MONTEIL et M. LEROY.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme DUPRAT M. LAFARGE, M. FERARD

M. AMODEO

SECRETARE : Mme RUBY-MONTEIL

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024.

Adopté à l'unanimité.

Une correction est à apporter dans le point divers : jeux au lieu de feux

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE.

Adopté à l'unanimité

III OBJET : DELIBERATION N°2024/28 – PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Saint-Léonard-de-Noblat dans les délais légaux

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
 - **D'admettre** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessous,
 - **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

EXERCICE	REF	RESTE DU	MOTIFS
2023	5993620612	0.10	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
		0.10 euros	

- Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **0.10 euros**.

IV OBJET : DELIBERATION N°2024/29 – PORTANT REMBOURSEMENT ANTICIPE – PRET RELAIS – 500 000 euros

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération 2024/ 023 du 11 avril 2024,

Considérant les possibilités actuelles de remboursement anticipé de la commune du fait d'une trésorerie importante,

Considérant la volonté de rembourser par anticipation l'emprunt 2387155 d'un montant de 500 000 euros contracté le 03/08/2023 et qui devait être remboursé le 25/12/2024, n'engendre aucun frais supplémentaire,

Considérant que le remboursement par anticipation fera bénéficier la commune d'un gain de 8 387,50 euros,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
 - **D'ouvrir au budget de l'exercice courant, les crédits et débits correspondants.**

V OBJET : DELIBERATION N°2024/30 – ATTRIBUTION PRIME POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE

La Maire de Châteauneuf-la-Forêt rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 31 mai 2024.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	450 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à	250 € (max 500 €)

30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** : à 18 voix pour et 1 abstention la proposition ci-dessus.

VI OBJET : DELIBERATION N°2024/031 – PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts en raison d'un printemps particulièrement pluvieux et de la voirie.

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **De créer** un emploi non permanent pour faire face à ce besoin relevant du grade d'adjoint technique de catégorie C, à temps complet pour une période de 4 mois maximum du 7 juin au 7 octobre 2024.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 de l'échelle C1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64131 du budget 2024

VII OBJET : DELIBERATION N° 2024/032 - REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE SUR LE PLAN D'EAU COMMUNAL DE CHATEAUNEUF-LA-FORET – ETE 2024

Afin d'enrichir le panel d'activités sur le plan d'eau communal de la Prairie et à la suite des travaux de rénovation de la vanne, la commune de Châteauneuf-la-Forêt a décidé de rouvrir la zone de baignade surveillée en période estivale, et ce à partir du 6 juillet 2024.

Pour que cette zone de loisirs en accès libre et non payant fonctionne dans les meilleures conditions, il convient de mettre en place un règlement intérieur qui s'adresse à tous les usagers et publics du site.

A cet effet, le règlement intérieur joint en annexe a pour objet :

- De préciser les droits d'accès à cette zone de baignade ;
- De définir les modalités d'utilisation de cet espace réservé.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Laubary, adjoint en charge du lac et après en avoir délibéré,

⇒ **Décide à l'unanimité**

- 1- D'adopter le règlement intérieur de la baignade du lac de la Prairie
- 2- D'autoriser Madame la Maire à le signer et à en suivre l'exécution.

REGLEMENT INTERIEUR

De la baignade du Plan d'eau de la Prairie

Commune de Châteauneuf-la-Forêt (87)

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à la baignade du Plan d'eau de la Prairie pendant la période d'ouverture estivale de la baignade sur l'ensemble constitué de la plage et de l'espace en eau balisé et réservé à la baignade.

Il s'adresse à tous les publics et usagers du site et de ses installations.

Il complète l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques et l'avis de la commission de surveillance des baignades publiques d'accès gratuit.

La baignade est organisée selon un arrêté municipal fixant les dates et horaires de son ouverture.

Article 2 : Accès sur le site

a/ la baignade :

La baignade du plan d'eau de la prairie est une zone de loisirs en accès libre, non payant pour tous en dehors des zones interdites (zone pêcheurs, zone du déversoir, voir le plan en annexe).

La baignade est :

- Surveillée uniquement aux dates et horaires affichés et en présence d'au moins deux maîtres-nageurs assurant la surveillance
- Et surveillée uniquement dans l'espace délimité et matérialisé d'une manière permanente et visible à partir du ponton sur une longueur de 130 mètres. La matérialisation de la limite à ne pas dépasser est constituée de bouées de couleur vive tous les 20 mètres reliées entre elles par une ligne flottante munie de flotteurs de couleurs voyantes espacés de 1 mètre. La profondeur maximum de la baignade est de 2 mètres variables.

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches figurines apposées contre le mât à 1,60 mètre du sol et en divers autres endroits de la zone surveillée.
- Aux injonctions des maîtres-nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

La commune de Châteauneuf-la-Forêt peut décider de la fermeture préventive et temporaire de la baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'en informer le public des causes et de la durée de fermeture.

Les maîtres-nageurs sont chargés de la sécurité et peuvent décider de la fermeture de la baignade pour des raisons de météo défavorable (risque d'orage...), s'ils considèrent qu'ils ne peuvent pas exercer la surveillance dans des conditions acceptables de sécurité.

Les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent, pour des raisons de sécurité (ex : en cas d'affluence), décider à tout moment d'interdire la plongée à partir des pontons.

b/ les embarcations :

Toute embarcation doit être munie de gilet de sauvetage.

La circulation des barques à rames est interdite :

- 1- dans la zone de plage balisée à la baignade
- 2- dans la zone balisée de protection du déversoir matérialisée par 1 bouée jaune
- 3- le long de la berge réservée aux pêcheurs sur une largeur de 25 m, ainsi qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Il est interdit de plonger ou de se mettre à l'eau à partir de toute embarcation

En raison de la faible étendue du plan d'eau et dans le but de préserver la tranquillité, la circulation en bateau à moteur est interdite. Seuls les services de sécurité de la commune, les pompiers et la gendarmerie pourront disposer de barques d'intervention à moteur.

Article 3 : Utilisation des espaces

Comme sur l'ensemble du site du plan d'eau de la prairie, il est demandé aux utilisateurs de respecter l'environnement, les végétaux, les mobiliers et jeux en place et de veiller à ne pas laisser de débris en utilisant les poubelles le site.

Les enfants ne peuvent rester sur la plage qu'accompagnés de leurs parents ou accompagnateurs.

Sur la plage et dans l'espace réservé à la baignade, les enfants restent sous la garde de leurs parents ou adultes accompagnateurs même durant les dates et horaires surveillés par les maîtres-nageurs.

Les jeux et objets aquatiques sont uniquement autorisés dans la zone balisée pour la baignade (se reporter au plan annexé) mais dans la limite où ils n'occasionnent pas de gêne pour les autres personnes présentes et qu'ils n'entravent pas la surveillance des maîtres-nageurs.

Pour des raisons de sécurité et sanitaires, la baignade est formellement interdite aux chiens et aux animaux de toutes sortes sur toute l'étendue du lac. Néanmoins, les chiens peuvent être baignés dans le ruisseau, en aval de la digue (en dehors du plan annexé)

Pour rappel, les chiens doivent rester tenus en laisse tout autour du lac et dans son alentour sans déranger les pêcheurs, les promeneurs ou baigneurs par leur comportement ou aboiements.

Pour des questions sanitaires et de maintien du site en bon état de propreté, il est demandé aux propriétaires de chiens de les maintenir en dehors de la plage et de l'espace limité pour la baignade.

Tout dysfonctionnement des équipements ou détérioration peut être signalé à la commune au 05 55 69 30 27 ou par mail : mairie@chateauneuf-la-foret.fr

Article 4 : La surveillance de la baignade

La surveillance de la baignade est assurée uniquement dans la zone décrite à l'article 2 de ce règlement (voir plan annexé).

Elle est assurée du samedi 6 juillet au mercredi 28 août 2024 inclus :

- tous les jours sauf le lundi.
- Entre 13 h 30 et 19 h 30

En dehors des zones et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté, la baignade est aux risques et périls des usagers.

Il est formellement interdit de se baigner dans la totalité du lac lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation durant et hors les dates et horaires de surveillance des maîtres-nageurs.

Au local MNS, un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance, la qualité de l'eau et la signification des couleurs des drapeaux.

Article 5 : Dispositions réglementaires

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les groupes constitués ont obligation de se signaler aux maîtres-nageurs sauveteurs à leur arrivée. Ils devront solliciter l'autorisation de baignade.

La gendarmerie, les maîtres-nageurs sauveteurs, les élus et le personnel municipal intervenant dans le cadre de ses fonctions sur le site sont habilités à faire respecter le règlement intérieur et prévenir les services de police en cas de besoin.

Un registre est tenu par les maitres-nageurs quotidiennement relatant les incidents constatés et contre signés chaque fin de surveillance de baignade par l' élu de permanence.

VIII OBJET : DELIBERATION N°2024/033 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SURVEILLANTS DE Baignade AVEC L'ASSOCIATION PROSPORT NATATION

Afin d'enrichir le panel d'activités sur le plan d'eau communal de la Prairie et à la suite des travaux de rénovation de la vanne, la commune de Châteauneuf-la-Forêt a décidé de rouvrir la zone de baignade surveillée en période estivale, et ce à partir du 6 juillet 2024 jusqu'au 28 aout 2024 inclus.

Considérant l'obligation pour la commune d'engager des surveillants de baignade diplômés B.N.S.S.A pour la surveillance de la plage du plan d'eau de la prairie ;

Considérant qu'il est préconisé pour éviter tous risques de noyades et de défaut de surveillance qui engageraient la responsabilité de la Maire, d'avoir recours à 2 surveillants de baignade en même temps ;

Vu la délibération 2024/032 approuvant le règlement intérieur de la baignade pour l'été 2024 en stipulant les périodes et horaires de la surveillance de la baignade ;

Considérant que l'association PROSPORT NATATION propose des candidats saisonniers titulaires du BNSSA durant la période de baignade 2024 de la commune de Châteauneuf-la-Forêt et qu'elle s'engage à fournir durant toute la saison de baignade surveillée le personnel titulaire demandé en charge d'assurer exclusivement une mission de surveillance, de façon continue et active pendant les horaires d'ouverture au public.

⇒ Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'association PROSPORT MNS située Espace Clément Marot – place Bessières – 46000 CAHORS, GEA PROSPORT (groupement d'employeurs) de 2 maitres- nageurs du 6 juillet au 31 juillet 2024 et de 2 maitres- nageurs du 1^{er} aout au 28 aout 2024 inclus, sachant que cela peut être les mêmes en juillet et en aout ;

De respecter les statuts et règlement intérieur de ladite association ainsi que le règlement d'adhésion à l'association de 20 euros annuelle ;

De s'engager à indemniser les surveillants de baignade en contrat avec la commune de Châteauneuf-la-Forêt moyennant un coût horaire de 18,27 euros (matériel d'encadrement compris) comprenant le salaire, charges et indemnité de congés payés inclus ;

Autorise la Maire à prendre toutes décisions concernant l'exécution, la modification, le renouvellement et la résiliation de ce partenariat.

Autorise Madame la Maire à signer les contrats de mises à disposition proposés par PROSPORT ;

La Maire :

Précise que la commune prendra à sa charge l'hébergement de 2 maitres-nageurs en juillet et 2 en aout dans un même logement à condition qu'il soit du même sexe ;

Précise que le montant de l'enveloppe de crédit a été voté lors du vote du BP 2024 ;

IX OBJET : DELIBERATION N°2024/034 – AIDES AUX COLONIES DE VACANCES

Le conseil municipal souhaite accompagner le conseil départemental de la Haute Vienne dans le cadre de son intervention en faveur de la jeunesse en soutenant les familles dont les enfants partent en séjour de vacances au Centre Adrien Roche de Meschers.

Considérant que l'aide qui peut être ainsi accordée est soumise à certaines conditions, fixées par le conseil départemental : notamment la participation financière de la Commune de résidence de la famille,
Considérant que l'inscription d'un séjour est définie selon les modalités en annexe de cette délibération

⇒ Le conseil municipal décide à l'unanimité :

De verser selon les conditions d'éligibilité (quotient familial mensuel ne dépassant pas 769 euros notamment) :

De fixer à 30 euros par enfant pour 1 séjour uniquement de 2024 la participation de la commune de Châteauneuf-la-Forêt aux frais de séjour en colonies de vacances organisés par la Ligue de l'enseignement/FOL – 22 rue du Lieutenant Meynieux – 87000 Limoges lors d'un séjour

X OBJET : DELIBERATION N°2024/035 – REVERSEMENT SUBVENTION PROJET CULTURELLE ECOLE

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'école a présenté un projet d'éducation artistique et culturelle en juin dernier dans le cadre de l'appel à projet conjoint DRAC/Education nationale.

La commission a attribué une subvention de 1000€ à Monsieur Yann Fastier, auteur intervenant dans l'école. Malheureusement, au moment de remplir le dossier administratif pour percevoir la subvention, M. Fastier nous a indiqué ne pas avoir de numéro de Siret.

Or, à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Nouvelle-Aquitaine, il est impossible de verser une subvention sans ce numéro.

⇒ *Le conseil municipal décide à l'unanimité :*

D'autoriser Madame la maire à percevoir cette subvention de 1000 euros, puis de la reverser à Monsieur Fastier

X1 OBJET : DELIBERATION N°2024/036 – CONVENTION DE REALISATION N°87-24-080 pour la valorisation d'un BATI VACANT EN CŒUR DE BOURG AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA)

Madame la Maire rappelle que l'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Châteauneuf-la-Forêt et l'EPFNA. Ce programme pluriannuel 2023-2027 est en cohérence avec les axes définis dans le cadre de la redynamisation de centre ancien.

Vu la délibération 2023-58 autorisant président du conseil communautaire de la communauté de communes de Briance-Combade de signer une convention cadre avec l'EPFNA,

Considérant que la commune de Châteauneuf-la-Forêt souhaite permettre la réalisation d'une opération en renouvellement urbain permettant la réalisation de plusieurs pavillons PMR par un opérateur local

Considérant que le secteur identifié comme « friche non achevée » et défini par la section F numéro 642 adressée à l'allée des Sorbiers avec une contenance de 37a 17ca

Considérant que la zone urbaine U2 du PLU est opposable depuis le 07 juin 2007.

Considérant que la convention a pour objet de :

- Définir les objectifs partagés par la commune et l'EPFNA ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- Définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la commune ;
- Préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la commune et notamment les conditions financières de réalisation des études.

La maire précise que :

- le plafond de dépenses sur l'ensemble de la convention de réalisation, est de 150 000 euros et que l'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes ;
- la convention de réalisation sera échue à la date du 31/12/2027 ;
- un comité de pilotage comprenant les élus de la commune et l'EPFNA se réunira au moins une fois par an.

⇒ **Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Autorise Madame la Maire à signer ladite convention opérationnelle et le règlement d'intervention qui permettra à l'EPFNA d'engager les dépenses d'acquisition, de gestion entre autres et de procéder en fonction des échanges avec l'ODHAC à la démolition des bases construites sur la parcelle.

XII OBJET : DIVERS

1/ La Maire donne pour information les montants des subventions par associations votés au BP 2024 :

Amicale Anciens Papèterie	50,00
Amicale Bouliste	500,00
Amicale des Sapeurs Pompiers	250,00
ANACR	280,00
ASCN (emploi associatif)	3 000,00
ASCN (fonctionnement+loyer)	2 600,00
Féd HV Secours Populaire	100,00
Ass Lieutenants Louveteries	50,00
Ball Trap Club	500,00
Briance Roselle Aventure	600,00
Chorale St Claire	400,00
Conciliateur de Justice	100,00
Ecole Foot	200,00
Espérance Sportive Hand	2 000,00
FNACA	150,00
Groupement Forestier	50,00
Judo Club	500,00
Prévention Routière	100,00
Société Chasse ACCA	500,00
Société Pêche La Gaule	700,00
Tennis Club	2 500,00
Ligue contre le cancer	100,00
Chatons et Pelons	100,00
jujitsu	100,00
FNATH	100,00
DDEN	50,00
ESCOLA DAU MONT GARGAN	2 800,00
Qu'est ce que l'on attend?	50,00
APECN	150,00
Ass Aides Personnes Agées	6699,4
Ass Sportive Collège	400
Coopérative Scolaire Maternelle	459
Coopérative Scolaire Neuvic	304
Coopérative Scolaire Primaire	1728
Foyer Socio Educatif (Collège)	550
Jeunesses Musicales	700
SSIAD	120

2/ La maire rappelle que la commune a délibéré lors du conseil municipal du 11 mai 2023 pour conclure une convention de coopération avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB) afin d'assister la Commune pour la mise en œuvre d'une démarche d'économie d'eau.

Voici leur premier rapport d'étape :

- Aucun compteur n'est équipé de dispositif de suivi à distance et aucune démarche de relevé par les services de la collectivité n'est réalisé.

- Sur la salle Camille Claudel, nous avons relevé un sous-tirage continu lors de notre diagnostic. Les femmes de ménage venaient d'arriver et il a été supposé qu'elles utilisaient de l'eau mais après contrôle ce n'était pas le cas. Après inspection il s'est avéré qu'une chasse d'eau des blocs sanitaires étaient bloquées. Selon les personnes présentes, la dernière utilisation de la salle pouvait être de plusieurs semaines....

- Peu de solutions hydro-économiques installées et l'état de maintenance des équipements est disparate et des fuites ont été relevées sur quasiment tous les sites.

En résumé, il existe un réel potentiel d'économie d'eau immédiat par des actions de maintenance et par le déploiement de systèmes hydro-économiques. La mise en place de solutions de suivi des consommations est par ailleurs une action simple à rapidement engager surtout pour des équipements dont l'utilisation est irrégulière en dehors des écoles.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00